



LE DÉCRET N° 91.063

PORTANT CREATION ET DELIMITATION
D'UNE ZONE D'ACTION AGROPASTORALE
DANS LA SOUS-PREFECTURE DE KEMBE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- VU la Constitution du 28 Novembre 1986 ;
VU la Loi n° 65.61 du 3 Juin 1965, portant réglementation de l'Elevage en République Centrafricaine ;
VU l'Ordonnance n° 86.057 du 15 Septembre 1986, portant institution et organisation des Zones d'Action Agropastorale en abrégé "ZAGROP" en République Centrafricaine ;
VU l'Ordonnance n° 88.006 du 12 Février 1988, relative à l'Organisation des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;
VU le Décret n° 88.052 du 8 Février 1988, fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et portant réorganisation du Ministère ;
VU le Décret n° 89.304 du 30 Novembre 1989, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire et fixant les attributions du Ministre ;
VU le Décret n° 90.154 du 05 Juin 1990, portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et ses modificatifs ;
SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DU MINISTRE CHARGE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

- Art. 1er : Il est créé dans la Sous-Préfecture de Kembé une Zone d'Action Agropastorale en abrégé "ZAGROP de KEMBE".
- Art. 2 : La ZAGROP de KEMBE d'une superficie de 79.710 hectares se compose de 3 blocs suivants :
- Bloc I dénommé "MOZAMBI" à l'Ouest
 - Bloc II dénommé "MBOUI" au Centre
 - Bloc III dénommé "PAPARA" à l'Est.

.../..

Le bloc MOZAMBI est limité physiquement :

- Au Nord, par la source du cours d'eau PAKI jusqu'au cours d'eau MOZAMBI en longeant le cours d'eau MACHI ;
- Au Sud, par une ligne partant du confluent des cours d'eau MOZAMBI et MBEVEMA jusqu'au cours d'eau BAGALA en passant par les crêtes Sud des cours d'eau existants ;
- A l'Est, par le cours d'eau BAGALA jusqu'à la source du cours d'eau PAKI ;
- A l'Ouest, par le cours d'eau MOZAMBI jusqu'à sa confluence avec MBEVEMA.

Art. 6 : Les couloirs de passe de bétail cités en articles 4 et 5 seront matérialisés sur le terrain par des repères : pancartes, haies, clôtures.

Art. 7 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à BANGUI, le 08 Mars 1991



André - K O I N G B A.-